



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le projet de modification de la ZAC Grand Sud Logistique
(82)**

N°Saisine : 2021-9736

N°MRAe : 2021APO92

Avis émis le 22 octobre 2021

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 24 août 2021, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la direction départementale des territoires du Tarn et Garonne pour avis sur le projet de modification de la ZAC Grand Sud Logistique sur les communes de les communes de Campsas, Labastide Saint-Pierre et Montbartier.

Le dossier comprenait une étude d'impact, une étude de faisabilité sur le potentiel de développement des énergies renouvelables, un dossier d'autorisation environnementale comprenant une autorisation au titre de la loi sur l'eau, une dérogation pour la destruction d'espèces protégées et une autorisation de défrichement.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 octobre 2020) par Thierry Galibert et Jean-Michel Salles.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture du Tarn et Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet concerne la modification de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Grand Sud Logistique, située dans le département du Tarn-et-Garonne, sur les communes de Campsas, Labastide Saint-Pierre et Montbartier. Il porte notamment sur la modification des principes d'aménagements et du périmètre de la ZAC, d'une superficie de plus de 400 ha à vocation principalement logistique, créée en 2009.

Le projet de modification de la ZAC GSL a déjà fait l'objet d'un avis de la MRAe dans le cadre des procédures de création et de réalisation modifiées de la ZAC². Le nouveau dossier présenté, intégrant une actualisation de l'étude d'impact est un dossier d'autorisation environnementale unique, liée aux rubriques de la nomenclature eau, au défrichement préalable de certaines parcelles, ainsi qu'à la demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées et de leurs habitats associés.

Sur la forme, l'étude d'impact est claire et bien construite. Le résumé non technique aborde les principales étapes de l'étude d'impact et permet la compréhension de ce dossier par un public non averti.

Des compléments substantiels ont été apportés sur les mesures compensatoires naturalistes (espèces protégées et zones humides) dans le dossier de dérogation pour destruction d'espèces protégées. Concernant les volets paysage, transition énergétique et consommation d'espace le dossier apporte peu d'éléments complémentaires. Aussi, sur ces sujets, la façon dont le maître d'ouvrage entend mettre en œuvre la séquence éviter, réduire, compenser (ERC) pour les enjeux identifiés reste trop souvent au niveau des généralités et des intentions, sans déclinaison suffisamment opérationnelle valant engagement du maître d'ouvrage.

Les recommandations de la MRAe concernent principalement :

- les compléments nécessaires pour démontrer l'équivalence écologique des mesures compensatoires proposées ;
- le caractère prescriptif attendu de la charte architecturale, paysagère et environnementale, en matière de préservation de la biodiversité, du paysage, de développement des énergies renouvelables (notamment en optimisant le potentiel photovoltaïque) et de lutte contre le changement climatique.

Compte tenu de l'importance des surfaces artificialisées par le projet, la MRAe recommande de prévoir en compensation la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées. À ce titre, elle recommande d'identifier des secteurs du territoire susceptibles d'offrir des surfaces à désimperméabiliser.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

2 <https://side.developpement-durable.gouv.fr/Default/doc/SYRACUSE/407455/modification-de-la-zac-grand-sud-logistique-sur-les-communes-de-labastide-saint-pierre-montbartier-e>

AVIS DÉTAILLÉ

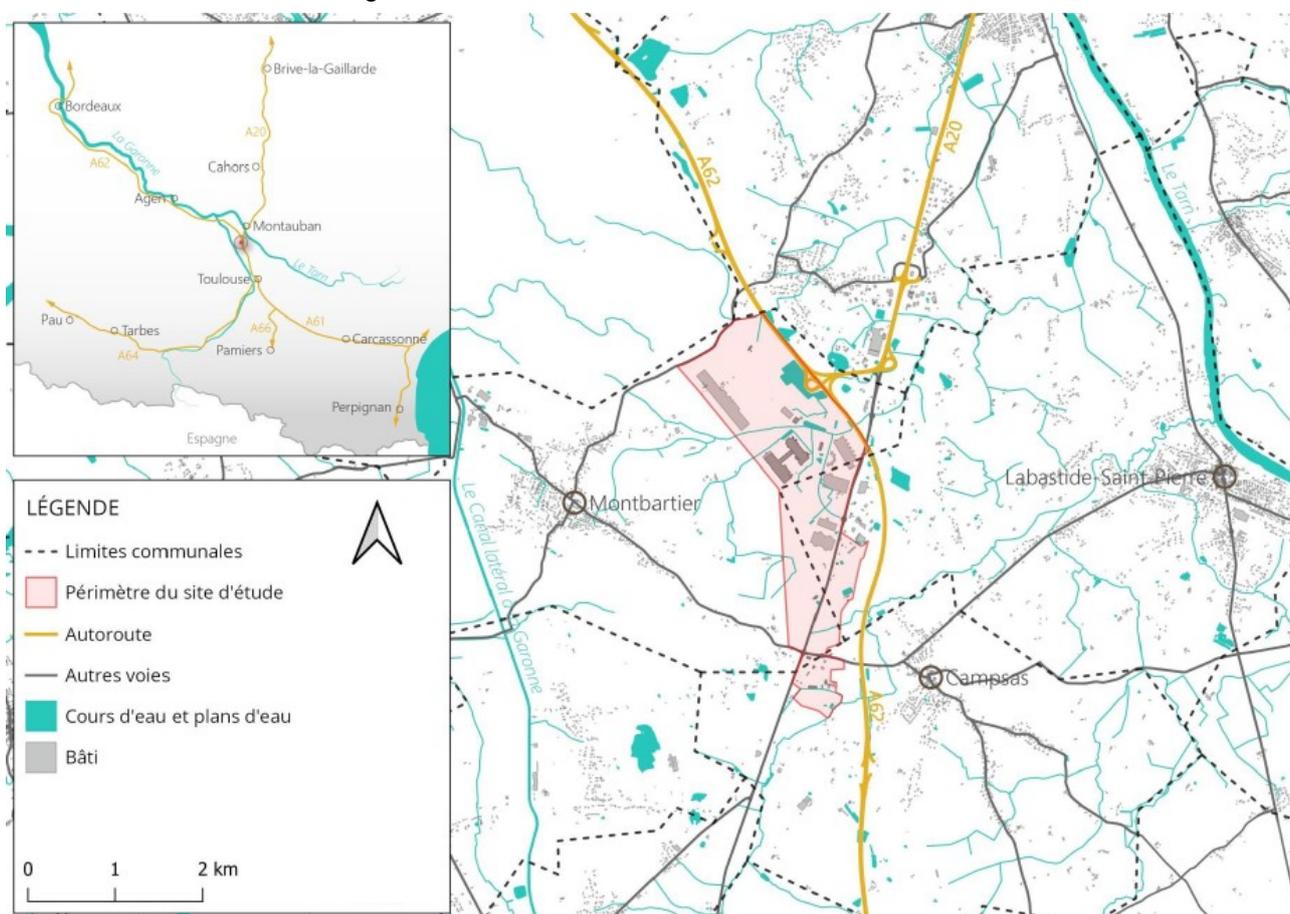
1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le dossier objet du présent avis porte sur la modification de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Grand Sud Logistique (GSL), située dans le département du Tarn-et-Garonne (82), au sud de Montauban et au nord de l'agglomération Toulousaine, sur les communes de Campsas, Labastide Saint-Pierre et Montbartier.

Créée en 2009³ à l'initiative du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne et des communes de Campsas, Labastide Saint-Pierre et Montbartier, la ZAC GSL constitue l'une des zones d'activités les plus importantes du Sud-Ouest de la France (404 ha). Bien desservie par les axes autoroutiers, la ZAC a vocation à accueillir principalement des activités logistiques et quelques bâtiments de bureaux.

Le site, à dominante agricole et naturelle, est déjà en partie aménagé avec 71% de la surface de plancher du projet initial attribuée. Depuis le 1^{er} janvier 2017, la ZAC est gérée par la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne, maître d'ouvrage.



Le projet de modification porte sur le périmètre de la ZAC et sur ses principes d'aménagements. Concernant l'évolution du périmètre de la ZAC la modification vise à :

- sortir du périmètre de la ZAC le foncier dédié à la création de la ligne à grande vitesse Bordeaux-Toulouse ;

3 En 2009, lors de sa création, la ZAC Grand Sud Logistique a fait l'objet d'un avis Autorité environnementale, alors préfet de région, en date du 21 décembre 2009 – <https://urlz.fr/azfQ>.

- intégrer un bassin de rétention des eaux pluviales ;
- élargir le périmètre au nord pour permettre la création d'un carrefour sur la RD 77, afin de sécuriser l'accroche viaire de la ZAC.

S'agissant des principes d'aménagement, la modification de la ZAC prévoit :

- le renforcement de la trame végétale ;
- la modification de la vocation, de la géométrie et de la desserte de certains lots pour faciliter la commercialisation des lots et/ou rechercher un aménagement plus fonctionnel et plus qualitatif ;
- la prise en compte certains enjeux naturalistes ;
- la mise en place d'une charte architecturale, paysagère et environnementale ;
- l'intégration d'une aire de covoiturage ;
- la modification du tracé de la liaison douce reliant la ZAC à la commune de Montbartier.

La modification vise également à augmenter très significativement la surface de plancher de la ZAC de 700 000 m² à 1 150 000 m².

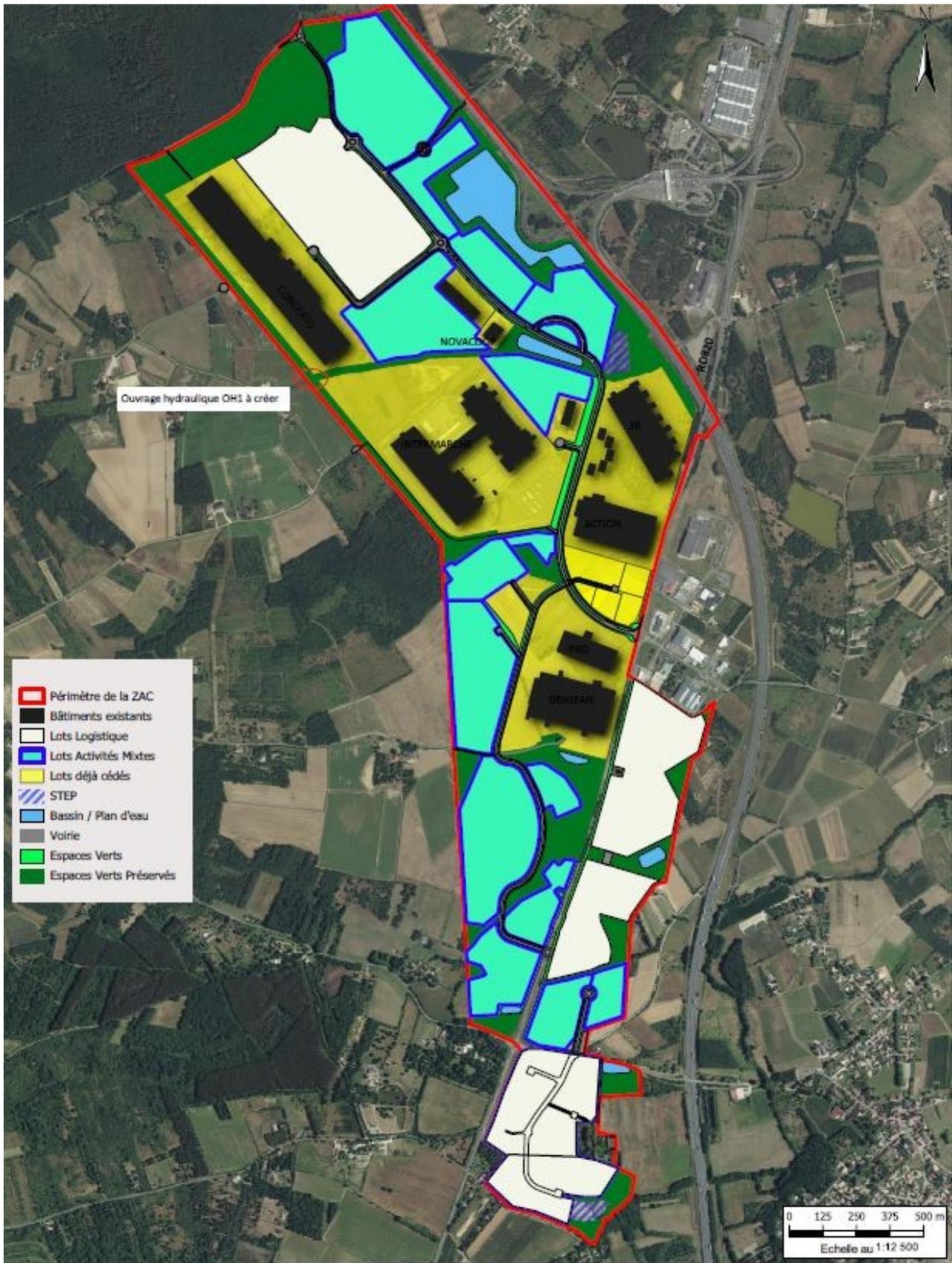
Le site comprend une cinquantaine de constructions sur l'ensemble de sa superficie, dont des bâtiments logistiques de grande taille (à titre d'exemples, 89 000 m² pour le groupement les Mousquetaires et 51 000 m² environ pour Action).

Le programme d'aménagement comprend :

- un secteur d'activités dédiés sur environ 298 ha ;
- une zone de services collectifs sur environ 17 ha, elle comportera notamment, un point d'information, des établissements de restauration, des hôtels, une crèche, un hôtel d'entreprises, des services aux entreprises ;
- un parking poids lourd doté d'une station service ;
- les voiries et infrastructures nécessaires au projet ;
- des espaces verts ;

Par ailleurs, la collectivité a fait le choix de reporter le programme d'aménagement d'un embranchement ferroviaire qui devait relier la ligne Bordeaux-Sète à la ZAC, en passant, au nord, le long de la forêt d'Agre. Cet embranchement devait permettre d'offrir une alternative à la voie routière pour le transport des marchandises vers et depuis les pôles logistiques.

La MRAe recommande d'apporter des précisions sur le programme d'aménagement dédié au secteur d'activités envisagé sur 298 ha.



Présentation générale du projet

1.2 Cadre juridique

Le projet de modification de la ZAC GSL a déjà fait l'objet d'un avis de la MRAe⁴ dans le cadre des procédures de création et de réalisation modifiées de la ZAC, établis conformément aux articles R. 311-2, R. 311-7 et R. 311-12 du code de l'urbanisme. Le projet a été soumis à étude d'impact en application des articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement, le terrain d'assiette étant supérieur à 10 ha.

Le nouveau dossier présenté, intégrant une actualisation de l'étude d'impact conformément à l'article L122-1-1 du Code de l'environnement, est un dossier d'autorisation environnementale unique, liée aux rubriques de la nomenclature eau, au défrichement préalable de certaines parcelles, ainsi qu'à la demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées et de ses habitats associés.

1.3 Principaux enjeux environnementaux

Au vu de la sensibilité de l'aire d'étude et des incidences potentielles du projet, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la prise en compte de la biodiversité ;
- l'intégration paysagère ;
- la maîtrise de la consommation d'énergie et des émissions de GES, ainsi que la préservation de qualité de l'air ;
- la limitation de la consommation d'espace.

2 Prise en compte de la biodiversité

Le périmètre de la ZAC, de près de 404 ha, est composé principalement de zones logistiques et équipements associés (existantes ou en cours de création), de milieux ouverts (cultures, friches herbacées, prairies...) et de milieux fermés ou en cours de fermeture (friches herbacées à arbustives, friches arbustives, ronciers, bosquet de chênes).

Le périmètre de la ZAC recoupe au nord une petite superficie de la zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I « *Forêt d'Agre-Montech* » et jouxte à l'est la ZNIEFF de type I « *Ensemble d'habitats acides de la Viguerie* », marquée en particulier par des espèces de flore patrimoniales liées aux sols acides.

Les ZNIEFF constituent des réservoirs de biodiversité identifiés au schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Trois corridors écologiques définis par le SRCE traversent la ZAC et constituent un maillage reliant les ZNIEFF situées à proximité de la ZAC : un corridor boisé de plaine à remettre en bon état, un corridor milieu ouvert de plaine à remettre en bon état et un cours d'eau à préserver. La fonctionnalité des corridors écologiques est toutefois réduite par l'autoroute bordant le site à l'Est, et par la RD 820. Aussi, la sensibilité concernant les continuités écologiques est légitimement évaluée comme modérée.

Par ailleurs, le périmètre de la ZAC couvre plusieurs zones humides avérées.

À une échelle plus locale, plusieurs éléments surfaciques (mosaïque de friches herbacées et arbustives et de prairies), linéaires (haie, alignement d'arbre, cours d'eau fossé) ou ponctuels (vieux chênes, mares, petites zones humides) participent également à la fonctionnalité écologique et à la biodiversité du site.

Les inventaires écologiques (faune, flore et habitat) ont été réalisés au printemps et en été en 2009 (3 jours) et 2016 (4 jours). Une journée complémentaire a été réalisée en été 2017 sur une zone plus restreinte. Les inventaires ont été réalisés dans le périmètre de la ZAC et au-delà du périmètre, au nord-ouest, en raison du projet de connexion ferrée envisagée. Le diagnostic dans sa globalité est donné en annexe.

Les derniers inventaires naturalistes datent de 2016, aussi, la MRAe recommande de réaliser une campagne d'actualisation des habitats afin d'établir l'absence d'évolution notable des enjeux écologiques en présence notamment au regard des aménagements substantiels réalisés dans le périmètre de la ZAC.

4 <https://side.developpement-durable.gouv.fr/Default/doc/SYRACUSE/407455/modification-de-la-zac-grand-sud-logistique-sur-les-communes-de-labastide-saint-pierre-montbartier-e>

La MRAe note l'absence d'inventaire en automne et en hiver, ne permettant pas de préciser les enjeux sur l'avifaune et les chiroptères notamment. Par ailleurs, l'inventaire naturaliste est réalisé sur une emprise trop restreinte et ne permet pas d'apprécier correctement les enjeux de continuités écologiques (possibilités de déplacement pour la faune, représentation des différents types d'habitats naturels...). Il est attendu un retour sur ce point dans le cadre des inventaires en cours pour démontrer l'équivalence écologique des mesures compensatoires.

Concernant la flore, la sensibilité floristique du site est estimée comme forte, en raison de la présence d'une espèce protégée au niveau régional, l'orchidée Sérapias en cœur (*Serapias cordigera*), dont les stations sont localisées au centre est et sud-est de la ZAC (p.127) et sont totalement évitées.

S'agissant de la faune, le bilan des enjeux, des impacts potentiels et résiduels après application des mesures ERC sur chaque espèce protégée est présenté page 196 à 203 du dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et des habitats associés.

Pour la flore, les impacts résiduels sont évalués « *négligeable* ». Pour la faune, ils sont évalués « *faibles* » pour vingt-six espèces d'oiseaux, six espèces d'amphibiens, trois espèces de reptiles et cinq de chiroptères. Les impacts sont toutefois évalués « *modérés* » pour cinq espèces d'oiseaux.

Le dossier de dérogation présente page 214 la stratégie de compensation des impacts résiduels. En l'absence de sensibilité « *forte* » des espèces protégées inventoriées et du fait que les habitats impactés sont relativement communs et bien représentés, le ratio retenu est de l'ordre de 1 pour 1.

Il est indiqué que des inventaires sont en cours de réalisation sur les parcelles candidates à la compensation, pour affirmer la plus-value écologique des mesures compensatoires.

La MRAe rappelle que l'objectif, fixé par la loi⁵, d'absence de perte nette de biodiversité, suppose d'étudier précisément les fonctionnalités écologiques des espaces détruits ainsi que l'état initial des zones concernées par les mesures compensatoires, et de démontrer que la mise en œuvre des mesures compensatoires permet un gain écologique supérieur aux impacts (afin de tenir compte du risque d'échec des mesures compensatoires).

En ce sens, la MRAe estime que les terrains recensés et reconnus disponibles pour la mise en œuvre des mesures compensatoires auraient dû faire l'objet d'un diagnostic écologique (habitats présents, état de conservation, etc.), avec un niveau de précision équivalent à celui de l'aire d'étude du projet, avant le dépôt du dossier présenté.

La MRAe recommande de compléter le dossier d'autorisation par une démonstration de l'atteinte de l'équivalence écologique des mesures compensatoires sur la base d'un diagnostic écologique, avec un niveau de précision équivalent à celui de l'aire d'étude du projet, des parcelles candidates à la compensation.

La trame végétale constitue un élément fort du projet. Or, les mesures proposées pour préserver les éléments constitutifs de la trame verte ayant vocation à être inclus dans les espaces privés restent permissives. En l'état, il est indiqué que :

- l'implantation des constructions et le positionnement des entrées doivent être réalisés de manière à préserver le mieux possible les arbres existants ;
- 15% de la surface des lots doivent comporter des boisements (modification n°7 de Montbartier).

L'absence de mesure précise et prescriptive ne garantit pas le déroulement hiérarchisé de la séquence ERC.

La MRAe recommande de hiérarchiser les enjeux naturalistes inclus dans les espaces privés et de définir des mesures prescriptives, inscrites dans la charte architecturale, paysagère et environnementale, permettant de garantir la préservation des principaux éléments de nature qui participent au fonctionnement écologique local (notamment en précisant les modalités d'entretien, les dispositifs de clôtures adaptés au déplacement de la faune...).

La MRAe relève que la zone humide de Mazel a été dégradée par des travaux d'aménagement de la ZAC, malgré un balisage de la zone humide, avant travaux.

La MRAe recommande d'analyser et de préciser les raisons qui ont conduit à une dégradation d'une zone humide mise en défens, afin de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions nécessaires

5 Article L163-1 du Code de l'environnement

(renforcement du suivi, formation du personnel, visibilité du balisage...) pour garantir l'absence d'impact sur les enjeux concernés par des mesures d'évitement.

3 Intégration paysagère

Il est indiqué qu'une charte architecturale, paysagère et environnementale, réalisée en 2010, modifiée en 2013, puis consolidée en 2019, permettra de garantir une cohérence et une bonne intégration des constructions dans leur environnement. Il est donc nécessaire d'intégrer cette charte en annexe afin d'apprécier ces dispositions et leur caractère prescriptif, présentées comme opérantes dans l'étude d'impact. En l'état, l'étude d'impact apporte peu de garanties sur l'intégration paysagère et les mesures évoquées ne sont ni suffisamment précises ni suffisamment prescriptives pour réellement favoriser l'intégration paysagère des aménagements.

La MRAe recommande d'annexer la charte architecturale, paysagère et environnementale au rapport de présentation et d'intégrer des mesures prescriptives (et non seulement incitatives).

4 Transition énergétique

Le scénario TEPOS⁶ de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne prévoit pour 2030:

- une diminution des consommations d'énergie de -20 % par rapport à 2015 ;
- une baisse des émissions de gaz à effet de serre de 30 % par rapport à 2015 ;
- de porter la part de la production d'ENR de 13 % en 2015 à 53 % en 2030.

Le bilan annuel 2020 de suivi du PCAET de la communauté de commune Grand Sud Tarn et Garonne⁷ montre que depuis 2015 les consommation d'énergie et les émissions de GES sur le territoire ont augmenté et conclut que « *le territoire de la CCGSTG n'est donc pas sur la bonne trajectoire* ».

Dans ce contexte, la MRAe estime que le volet relatif à la transition énergétique doit être complété et intégrer des mesures de réduction.

En premier lieu, pour apprécier pleinement les incidences du projet en matière d'émission de GES, il convient d'établir un bilan des émissions de gaz à effet de serre de l'ensemble du projet conformément au décret n°2017-725 du 3 mai 2017 relatif aux principes et modalités de calcul des émissions de gaz à effet de serre des projets publics, applicable à tout projet public soumis à étude d'impact.

Le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE du dossier de création/ réalisation de la modification de la ZAC, précise que « *compte tenu de la nature du projet (modification d'une ZAC), ces calculs ne peuvent pas être réalisés car les futurs bâtiments ne sont pas connus* ». La MRAe considère qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage d'anticiper la nature des activités qui peuvent être accueillies, en fonction de la programmation et des caractéristiques de la zone d'activités et d'estimer des fourchettes d'émission « *au plus haut* » et « *au plus bas* ». Ces estimations doivent permettre d'apprécier le niveau d'engagement attendu au regard des objectifs inscrits dans le PCAET.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des émissions de gaz à effet de serre liées aux projets sur la base de l'application du décret n°2017-725 du 3 mai 2017 relatif aux principes et modalités de calcul des émissions de gaz à effet de serre des projets publics.

L'étude d'impact évalue les émissions de GES à 2 909 tCO₂ par an pour les véhicules légers (VL) et 220 000 tCO₂ par an pour les poids lourds (PL) à terme⁸. Pourtant, l'étude d'impact propose uniquement des mesures de réduction

6 Territoire à énergie positive : un territoire à énergie positive vise l'objectif de réduire ses besoins d'énergie au maximum, par la sobriété et l'efficacité énergétiques, et de les couvrir par les énergies renouvelables locales.

7 http://www.grandsud82.fr/fileadmin/collectivites/Grand_sud_82/Fichiers/02-Amenagement/PCAET/Bilan_annuel_de_suivi_du_PCAET_2020_finale_2.pdf

8 Le transport est l'activité qui contribue le plus aux émissions de gaz à effet de serre (GES) de la France. En 2019, il représente 31 % des émissions françaises de GES. Depuis 1990, les GES des transports ont augmenté de 9 %. Elles sont stables depuis 2008, l'amélioration de la performance environnementale des véhicules ne compensant pas l'augmentation de la circulation.

concernant les VL (aire de covoiturage, développement des modes doux et des transports en commun) dont la réduction des incidences, non chiffrée, demeure limitée.

La MRAe relève que la ZAC encourage la qualité globale des constructions pour limiter les émissions de GES, la mobilisation des énergies renouvelables pour limiter l'utilisation des énergies primaire, la mise en place d'une station GNV sur la future zone de service poids lourds mais reporte le projet d'installation de terminal embranché qui aurait permis un report modal sur le réseau ferroviaire⁹. Ainsi, au final, malgré un enjeu qualifié de fort sur la thématique, en dehors des mesures relatives au VL, aucun engagement ferme en terme réduction des GES n'est annoncé dans l'étude d'impact.

La MRAe estime qu'il revient à la communauté de communes de veiller à mettre en cohérence les politiques de développement économique avec les objectifs de résilience, de transition énergétique et de lutte contre le changement climatique.

La MRAe recommande d'imposer aux entreprises préalablement à leur implantation la réalisation d'un bilan carbone et d'un plan de décroissance de leurs émissions directes et indirectes.

La communauté de communes a fait le choix d'installer des panneaux solaires (21 000 m²) sur le parking poids lourds de la zone de service, ce que la MRAe relève favorablement. À ce titre, il est indiqué que les incidences liées aux besoins énergétiques locaux seront réduites de « fortes » à « modérées ». Néanmoins, en l'état, cette mesure ne garantit que 15 % des besoins en électricité.

Compte tenu des impacts forts du transport routier sur la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre, il est important que la ZAC affiche des objectifs ambitieux de performance énergétique et de production d'énergies renouvelables. Or, les grands bâtiments logistiques et les surfaces de parking associées sont particulièrement adaptés au développement des technologies solaires.

Il est donc attendu des engagements plus ambitieux allant au-delà des objectifs de la loi Energie-climat en matières de développement des énergies renouvelables pour les lots voués à la logistique (couverture de plus de 30 % de la surface totale des toitures et des ombrières créées par un système de production photovoltaïque) et au-delà de la réglementation environnementale RE2020 en matière d'efficacité énergétique et de réduction de l'impact carbone pour les lots à vocation tertiaire.

La MRAe rappelle à ce titre que le projet de SRADDET, au sein de la règle n°20 (« Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés»), prévoit une priorisation de l'implantation des panneaux photovoltaïques sur des zones anthropisées.

La MRAe recommande d'intégrer dans la charte architecturale, paysagère et environnementale ou dans le cahier des charges de cession de terrains des prescriptions visant à renforcer le niveau d'ambition en matière de développement des énergies renouvelables et de réduction de l'impact carbone des constructions et de leur fonctionnement.

5 Consommation d'espaces

Il est indiqué que les aménagements prévus vont entraîner la minéralisation d'une grande partie de la zone, donc une perte de la fonctionnalité des sols (biodiversité, séquestration du carbone, régulation du cycle de l'eau, production de biomasse...) . Étant donné l'importance des surfaces qui seront artificialisées à terme, le projet devrait identifier des secteurs susceptibles d'offrir des surfaces à désimperméabiliser.

La MRAe recommande de prévoir en compensation de la minéralisation d'une grande partie de la zone, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées. À ce titre, elle recommande d'identifier des secteurs du territoire susceptibles d'offrir des surfaces à désimperméabiliser et de préciser les échéances de mise en œuvre.

⁹ Le coût d'installation d'un terminal embranché qui aurait permis un report modal sur le réseau ferroviaire est jugé trop élevé pour une réalisation à court ou moyen terme. Une réserve foncière permet la réalisation ultérieure du projet.